



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

**ARRETE**

S.G.A.R. n° 2008-105 , en date du 18 AVR. 2008

**relatif aux conditions de financement par des aides publiques  
des investissements pour l'amélioration de la valeur  
économique des forêts**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, article 30, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n°1974/2006, annexe II, point 9, portant application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de *minimis*,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ; modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2007- 951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions par l'Etat,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté SGAR/98/1950 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 portant approbation des Orientations Régionales Forestières de la région Lorraine,

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Lorraine en date du 28 mars 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région, les conditions techniques et financières d'attribution des aides par le budget général de l'Etat et par le FEADER en matière d'amélioration de la valeur économique des forêts c'est-à-dire l'amélioration des peuplements existants et la conversion ou transformation d'ancien taillis, taillis-sous-futaie ou futaies de qualité médiocre en futaie.

### **Article 2**

Les opérations éligibles doivent être directement conditionnées à un objectif forestier de production. Les dépenses suivantes sont éligibles :

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable ;
- amélioration des peuplements existants :
  - o désignation des tiges d'avenir à densité finale,
  - o balivage,
  - o cloisonnements culturels,
  - o élagages,
- conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaie de qualité médiocre en futaie :
  - o toutes dépenses liées à la régénération,
  - o création et entretien de cloisonnements
  - o travaux annexes indispensables (protection contre le gibier, ...)
- maîtrise d'œuvre.

### **Article 3**

Les bénéficiaires de ces aides sont les propriétaires de forêts privées et leurs associations, les communes et leurs groupements.

#### Article 4

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'Administration, plafonné aux montants figurant aux annexes I à IV du présent arrêté. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le taux régional de subvention est fixé par mesure, chacun figurant dans les annexes I à IV du présent arrêté. Le taux d'aide publique est plafonné à 50 % (60 % en zone de montagne et en zone Natura 2000).

#### Article 5

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 € par projet.

#### Article 6

Les conditions techniques, réglementaires et financières à respecter sont fixées aux annexes I à IV du présent arrêté.

#### Article 7

L'arrêté SGAR 2005-586 du 21 décembre 2005 est abrogé ; le présent arrêté s'applique aux décisions attributives d'aide prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### Article 8

Les Préfets des départements de la Meurthe et Moselle, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, la délégation régionale du CNASEA, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.



LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

**Bernard NIQUET**

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL  
Le Directeur du Service Administratif et Financier



**R. RINGHAND**



## Préambule

### I Cumul des subventions

Les subventions proposées dans les annexes I, II, III et IV ne sont pas accessibles pour les surfaces ayant déjà bénéficié d'une aide dans le cadre de la tempête (nettoyage et/ou reconstitution).

### II Surfaces prises en compte pour le calcul de la subvention

a) Les emprises nécessaires à l'entretien des parcelles, les fossés d'assainissement, les marges de recul nécessaires à l'évolution des engins pour l'entretien ou l'évacuation des bois (largeur maximale 6 m), les cloisonnements prévus dans les itinéraires techniques (largeur maximale 6 m).

b) Les surfaces consacrées à la diversification dans un projet d'investissement :

- maintien de certains espaces ouverts (zones rocheuses, tourbières, mares, mardelles, roselières, pelouses sèches, cônes de vision...),
- maintien et valorisation d'une partie d'un peuplement existant comme par exemple ripisylves, bouquets ou rideaux d'arbres, arbres isolés..., envisageables s'ils permettent de mieux prendre en compte l'environnement. Le maintien d'arbres ou de bouquets d'arbres doit présenter une contribution significative à la diversité biologique locale, ou se justifier pour des raisons techniques (coupe-vent, présence de semenciers, impact cynégétique) ou paysagères.

Le maximum de la surface du projet affectée à ces opérations de diversification est fixé à **20% de la surface déclarée travaillée.**

Ces surfaces feront l'objet :

- o d'une description dans la demande initiale ; les surfaces en diversification seront localisées sommairement sur les plans annexés à la demande de subvention sauf pour les arbres isolés épars, les essences introduites en mélange pied à pied et la régénération diffuse
- o d'une motivation au regard des objectifs environnementaux poursuivis,
- o d'une gestion décrite dans la demande initiale. Ces surfaces doivent faire l'objet de travaux.

Les engagements techniques et juridiques s'appliqueront à ces zones et à leurs entretiens ultérieurs selon les objectifs de gestion décrits dans la demande.

Pour les surfaces en diversification, le mélange intime (pied à pied ou ligne par ligne) est possible pour les plantations.

### **III Champ de la mesure « Transformation ou conversion d'ancien taillis, de taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie » (annexe I et II du présent arrêté)**

a) Le dispositif est réservé au strict renouvellement de peuplements de faible valeur économique. Sont considérés comme éligibles en raison de leur faible valeur économique, les peuplements dont la valeur sur pied, « à dire d'expert » (hors frais d'exploitation) est inférieure à deux fois le montant hors taxe du devis présenté.

Les éléments servant de base au calcul de la valeur sur pied (composition par essence, par catégorie de bois, volume sur pied, prix unitaires, ...) seront réunis dans la fiche technique jointe au dossier, dont le contenu est défini au niveau régional.

Le caractère éligible d'un projet, et par suite l'opportunité de le soutenir par une aide publique, est apprécié par le service instructeur après analyse du devis des travaux de renouvellement du peuplement et des éléments du calcul de la valeur sur pied du peuplement.

b) Le service instructeur procédera à une sélection des dossiers en donnant la priorité aux peuplements non adaptés à la station forestière et dont la capacité de régénération naturelle est insuffisante. Ces éléments seront appréciés au regard des connaissances en la matière et notamment en référence aux guides lorrains de typologie, éléments repris au travers de la fiche technique régionale mentionnée ci-dessus.

### **IV Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre est éligible aux subventions : elle couvre les frais de montage du projet (recherche des entreprises, préparation du dossier administratif), le suivi des travaux (surveillance de la qualité de la prestation, coordination des intervenants) ainsi que leur réception (délégation par le service instructeur au maître d'œuvre de la visite sur place).

Les investissements immatériels, incluant la maîtrise d'œuvre, sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxe des travaux.

## TRANSFORMATION

### I CONDITIONS TECHNIQUES REGIONALES D'ELIGIBILITE

#### A SURFACE MINIMALE DES MASSIFS CONSTITUES DE LA PLANTATION ET DES BOISEMENTS ATTENANTS.

La surface minimale des massifs constitués de la plantation et des peuplements attenants est fixée à 10 ha, sauf pour les plantations de noyers et de peupliers.

#### B SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à 4 ha, constituée en 4 îlots maximum distants au maximum d'un km.

#### C SURFACE MINIMALE ET MAXIMALE DES ILOTS DE REBOISEMENT PAR ESSENCE

La surface minimale de l'îlot d'un seul tenant est fixé à 1 ha.  
Ces îlots, en particulier pour les feuillus sociaux et les résineux, doivent constituer une unité de gestion mobilisable ; ils doivent être bien desservis.

Pour tenir compte des problèmes sanitaires, paysagers et de stabilité des peuplements, la surface de chaque îlot de reboisement, en une seule essence résineuse, est limitée à 20 ha d'un seul tenant, dans les régions lorraines dites de plaine (voir liste des communes classées en futaie calcaire et les communes de l'Argonne).

#### D NOMBRE D'ESSENCES - OBJECTIF

Le nombre maximum d'essences objectifs par projet est fixé à 4 avec une surface minimum de 1 ha d'un seul tenant par essence objectif, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha. La surface minimum de 1 ha peut contenir 20 % de diversification.

#### E LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES

##### - Liste des essences objectifs

NOM LATIN	NOM FRANÇAIS
<i>Abies alba</i>	Sapin pectiné
<i>Abies nordmanniana</i>	Sapin de Nordmann
<i>Acer platanoïdes</i>	Erable plane
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir
<i>Juglans regia</i> *	Noyer royal*
<i>Juglans nigra x regia</i> *	Noyer hybride *
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe
<i>Larix x eurolepis</i>	Mélèze hybride
<i>Picea abies</i>	Epicéa commun

\* si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre
<i>Pinus nigra ssp laricio var calabrica</i>	Pin laricio de Calabre
<i>Pinus nigra ssp laricio var corsicana</i>	Pin laricio de Corse
<i>Populus sp. **</i>	Peupliers **
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas vert
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge

#### - Liste des essences accessoires

Ces essences sont intégrables dans la limite de 20 % de la surface du projet, par exemple sous forme de bouquets aux formes non géométriques ou de rideaux. Une gestion appropriée de ces bouquets sera mise en œuvre. Les essences objectif de la liste précédente peuvent également faire partie de ces essences utilisées en diversification.

Ces essences accessoires (de diversification ou d'accompagnement) ne sont pas soumises aux seuils de surface minimale d'îlot.

NOM LATIN	NOM FRANÇAIS
<i>Abies procera (Abies nobilis)</i>	Sapin noble
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Alnus cordata</i>	Aulne à feuilles en coeur
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Carpinus betulus</i>	Charmé
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas
<i>Liriodendron tulipifera</i>	Tulipier de Virginie
<i>Pinus nigra ssp nigricans</i>	Pin noir d'Autriche
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus glabra</i>	Orme de montagne
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Pyrus pyraster</i>	Poirier commun
<i>Alnus incana</i>	Aulne blanc
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc

#### F QUALITE DES PLANTS

Les provenances ou origines du matériel forestier de reproduction éligibles sont arrêtées par la préfecture de région : arrêté n°410 du 25 octobre 2004.

\*\* liste des clones éligibles fixée et périodiquement remise à jour au niveau national

Pour les essences dont la commercialisation est réglementée par le titre V du livre V du code forestier, la livraison de matériel destiné au reboisement doit être accompagnée d'un document d'accompagnement produit par le fournisseur et précisant notamment la catégorie du matériel, son âge, sa provenance ainsi que les références de la pépinière de production, et ce quel que soit le nombre de plants délivrés. Le document d'accompagnement est exigé pour le versement de l'aide.

### **G PROTECTIONS CONTRE LE GIBIER**

Il est rappelé que les dispositifs de protection contre le gibier ne sont pas systématiquement aidés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Seules les protections commercialisées à cet effet seront éligibles aux financements publics.

Les protections devront être surveillées régulièrement afin de garantir une protection efficace et elles ne devront entraîner d'effets négatifs tels que blessures, incrustations et déformation des tiges (cas des protections individuelles).

Toutes les protections une fois les plants hors d'atteintes des dégâts de gibier devront être retirées et évacuées du milieu naturel.

### **H PRISE EN COMPTE DES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX**

#### **Etudes préalables**

Le financement d'études écologiques plus générales dans les zones sensibles sera préféré à celui d'études ponctuelles préalables à un projet. Toutefois celles-ci restent possibles.

#### **Biodiversité**

Dans les sites Natura 2000, les documents d'objectifs seront pris en compte. Si ces documents objectifs n'ont pas été négociés, les recommandations techniques des cahiers d'habitats et d'espèces, élaborées sous l'égide du Muséum National d'Histoire Naturelle, à la demande conjointe du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement seront prises en considération.

Une évaluation d'incidence sera à fournir dans le dossier de demande de subvention, si le projet est susceptible de porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire.

#### **Eaux**

Les plantations de peupliers ou de résineux trop près des cours d'eau ne seront pas aidées par l'Etat. La distance minimale à respecter depuis la berge sera de l'ordre de 5 mètres ; elle sera appréciée au cas par cas, en fonction de la topographie et de l'essence.

Des précautions devront être prises lors d'une exploitation préalable, notamment pour ne pas encombrer les cours d'eau avec les rémanents de coupe.

## II CONDITIONS FINANCIERES REGIONALES D'ELIGIBILITE

### A PLAFOND REGIONAL

**Feuillus sociaux : chêne sessile, chêne pédonculé et hêtre**

**Autres Feuillus : érable, frêne, merisier, chêne rouge, aulne glutineux**

**Résineux : épicéa, sapin, pin laricio, mélèze, douglas, pin sylvestre**

**1<sup>ère</sup> partie mise en place :** préparation du sol - fourniture et mise en place des graines ou plants d'une espèce ou d'une provenance adaptée à la station forestière

Les opérations seront financées sur devis - facture et le montant du devis estimatif éligible présenté à l'administration est plafonné à :

NATURE DES TRAVAUX préparation du sol - fourniture des graines ou plants - semis ou plantation – protections gibier – maîtrise d'œuvre – lien SIG	ESSENCES UTILISEES				
	Feuillus sociaux et peupliers	Autres Feuillus		Résineux (hors pin sylvestre)	Pin sylvestre
		Densité normale	Faible densité, noyer et peuplier		
Plafond du devis HT, hors protections gibier, en € / ha	3 300	2 800	1 900	3 000	3 600
Plafond du devis HT, avec protections gibier	Idem + 1,50 €/plant (dans la limite des densités préconisées – voir page 7)				

**2<sup>e</sup> partie entretiens:** Premiers entretiens (seules les opérations de transformation ayant fait l'objet d'une aide au titre de la 1<sup>ère</sup> partie du projet peuvent bénéficier de l'aide aux premiers entretiens)

Les opérations seront financées sur devis - facture et le montant du devis estimatif éligible présenté à l'administration est plafonné à :

NATURE DES TRAVAUX 2 <sup>E</sup> PARTIE Premiers entretiens	ESSENCES UTILISEES			
	Feuillus sociaux	Autres feuillus		Résineux
		Densité normale	Faible densité	
Plafond du devis HT en € / ha	1 200			

### B TAUX DE SUBVENTION

	ESSENCES UTILISEES		
	Feuillus (sauf peuplier)	Peuplier	Résineux
Taux forfaitaire de subvention à appliquer au devis hors taxe des travaux (%)	50	30	40

### III OBLIGATIONS DE RESULTATS DU BENEFICIAIRE

#### A SEUILS DE PLANTATION

Au moment de la plantation, il est obligatoire de mettre en place, au minimum, la densité minimale exigée à 5 ans ; l'optimum étant de planter à une densité initiale de 30 % supérieure à la densité minimale exigée à 5 ans.

#### B SEUILS DE REUSSITE

ESSENCES UTILISEES	DENSITE MINIMALE A 5 ANS EN PLANTS / HA
Feuillus sociaux	920
Autres feuillus	500
Autres feuillus en faible densité initiale	300
Peuplier	120
Noyer	100
Résineux (sauf pin sylvestre)	920
Pin sylvestre	2 100

#### C AUTRES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Présence de 10 % minimum de tiges d'essences diverses, maîtrise de la végétation concurrente, maîtrise des dégâts de gibier, pour ce qui relève de la responsabilité du bénéficiaire, entretiens des accès et des cloisonnements

ESSENCES UTILISEES	AVANT OU A LA PLANTATION	OBLIGATIONS DE RESULTATS A 5 ANS
Feuillus (sauf peuplier et noyer)	Assainissement* et préparation du sol si nécessaire	Dominance apicale par rapport à la végétation concurrente environnantesur au moins 350 tiges bien réparties (Fe. Sociaux) – 200 tiges (Autres feuillus)
Peuplier	Etude de station rédigée par un expert forestier ou homme de l'art agréé	Dominance apicale par rapport à la végétation concurrente environnantesur sur au moins 120 tiges
	Assainissement* du terrain si nécessaire	
	Diversification des clones (2 pour 3 ha ; au moins 3 à partir de 4 ha)	
	Traitements phytosanitaires des plants	
	(Re)boisement : installer les plants à 10 m environ des houppiers existants	
Noyer	Etude de station rédigée par un expert forestier ou homme de l'art agréé Désherbage du terrain	Dominance apicale par rapport à la végétation concurrente environnantesur sur au moins 100 tiges
Résineux		Dominance apicale par rapport à la végétation concurrente environnantesur sur au moins 600 tiges bien réparties

\* le propriétaire devra se mettre en relation avec le service chargé de la police de l'eau de la DDAF pour les autorisations de travaux sur les cours d'eau.

## CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE PAR REGENERATION NATURELLE

### I CONDITIONS TECHNIQUES REGIONALES D'ELIGIBILITE

Les opérations de conversion en futaie feuillue seront soutenues par l'Etat uniquement lorsque les conditions du milieu permettent d'envisager la production de grumes feuillues de qualité. L'effort sera porté sur les peuplements en mélange, notamment pour permettre aux essences héliophiles d'enrichir la diversité de la parcelle.

#### A SURFACE MINIMALE DES MASSIFS ET DES PROJETS

La surface minimale des massifs attenants est fixée à 10 ha. La surface minimale des projets est fixée à 4 ha constitués d'îlots distants au maximum d'un km ; sauf dérogation pour des projets pluriannuels s'inscrivant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ou d'un aménagement approuvé.

#### B SURFACE MINIMALE DES ILOTS DE CONVERSION EN FUTAIE REGULIERE

La surface minimale de l'îlot d'un seul tenant mis en régénération est fixée à 1 ha. Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable, ils doivent être bien desservis.

#### C CAS DE LA CONVERSION EN FUTAIE FEUILLUE IRREGULIERE

La conversion en futaie irrégulière (surface de l'îlot inférieure à 1 ha) concerne les anciens taillis-sous-futaie où le propriétaire prévoit un renouvellement naturel dans le cadre d'un traitement en futaie irrégulière.

Sont concernées les régions naturelles suivantes : Plateau lorrain, Plateau calcaire au sens large (côtes, Pays-Haut, Barrois, plateau de Haye), La Vôge, Le Valanginien, La Woëvre, La Champagne humide, L'Argonne, Les collines-sous-vosgiennes, Warndt.

Les opérations de conversion en futaie irrégulière peuvent être financées en dérogeant au seuil minimal de surfaces des îlots défini ci-dessus.

### II CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

#### A PLAFOND REGIONAL

Les opérations seront financées sur devis - facture et le montant du devis estimatif éligible présenté à l'administration est plafonné à :

NATURE DES TRAVAUX : travaux préparatoires – crochetage – cloisonnements – plantations dans trouées – dégagements – maîtrise d'œuvre – lien SIG	CONVERSION EN FUTAIE REGULIERE	CONVERSION EN FUTAIE IRREGULIERE
<b>Plafond du devis HT, en € / ha</b>	2 800	1 000

#### B TAUX DE SUBVENTION

**50 %**

### III OBLIGATIONS DE RESULTATS DU BENEFICIAIRE

CONVERSION EN FUTAIE REGULIERE FEILLUE	
<b>AU MOMENT DE LA DEMANDE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• recouvrement des essences objectifs et accessoires &lt; 33 %</li> <li>• végétation concurrente maîtrisée</li> </ul>
<b>A 5 ANS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 100 semis ou plants / ha au moins des essences-objectif, répartis régulièrement</li> <li>• recouvrement <math>\geq</math> 70 %</li> <li>• mélange d'essences obligatoire (au moins 50 tiges/ha d'essence-objectif à caractère héliophile, dominantes)*</li> <li>• végétation concurrente maîtrisée</li> <li>• plantation dans les trouées de plus d'1 ha</li> <li>• entretien des accès au peuplement et des cloisonnements</li> </ul>

(\*) Cette disposition n'est pas à prendre en compte dans les anciens peuplements mitrillés

CONVERSION EN FUTAIE IRRÉGULIERE FEILLUE	
<b>AU MOMENT DE LA DEMANDE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• fournir un diagnostic de l'état initial réalisé par un expert forestier ou homme de l'art agréé (description relascopique ou typologique ou en plein ou autre) ; il devra évaluer la richesse de la réserve et des perches, l'importance du taillis, des PB, des BM, les grands types de stations</li> <li>• le dossier de demande devra en outre donner l'intensité et les types des coupes prévues, indiquer les essences recherchées dans la régénération et donner l'effort de régénération prévu (en % de la surface des parcelles concernées)</li> </ul>
<b>A 5 ANS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• adéquation des résultats avec les objectifs fixés au départ</li> <li>• surface terrière (réserves + taillis exploitable) entre 10 et 20 m<sup>2</sup> / ha après coupe</li> <li>• coupe dans la souille ou le taillis non commercialisable pour réaliser un relevé de couvert ponctuel et un dosage de la lumière ou 20 % du couvert régénéré avec au moins du semis (du semis à la gaule) acquis tous les 2 m ou une plantation en essences – objectif tous les 4 m en moyenne</li> <li>• matérialisation des perches et PB (avec éclaircie de ces derniers)</li> <li>• végétation concurrente maîtrisée</li> <li>• entretien des accès au peuplement et des cloisonnements</li> </ul>

**SORTIE DE LA PHASE DE COMPRESSION - BALIVAGE****I CONDITIONS TECHNIQUES REGIONALES D'ELIGIBILITE**

L'Etat ne subventionnera qu'une seule intervention en sortie de phase de compression pour un même peuplement.

**A SURFACE MINIMALE DES PROJETS**

La surface minimale des projets est fixée à 4 ha, constituée en 4 îlots maximum distants au maximum d'un km.

**B SURFACE MINIMALE DE L'ÎLOT D'UN SEUL TENANT**

La surface minimale de l'îlot d'un seul tenant est fixé à 1 ha.  
Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable ; ils doivent être bien desservis.

**C LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES**

Voir Annexe 1

**D TRAVAUX A REALISER**

1/ - Eléments d'évaluation (présence d'un potentiel minimal de 3 fois le nombre recherché de tiges à désigner);

2/ - Désignation des arbres ( 50 /ha minimum), toute essence-objectif, en favorisant le mélange ;

3/ - Détourage anticipatif et complet au profit uniquement des arbres désignés (par le haut et le bas, tiges non commercialisables)

4/ - Elagage si nécessaire de ces mêmes arbres

**II CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE****A PLAFOND REGIONAL**

Les opérations seront financées sur devis - facture et le montant du devis estimatif éligible présenté à l'administration est plafonné à :

NATURE DES TRAVAUX : Sortie de la phase de compression, maîtrise d'œuvre	ESSENCES DU PEUPEMENT	
	Feuillus	Résineux
Plafond du devis HT, en € / ha	1 300	

**B TAUX DE SUBVENTION****50%**

### III OBLIGATIONS DE RESULTATS DU BENEFICIAIRE

<b>AU MOMENT DE LA DEMANDE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• parcelle réalisée en travaux, sans vente des produits ou vente de produit ne couvrant pas les frais</li> <li>• peuplement en fin de phase biologique de compression pour une majorité du potentiel des tiges désignables (et sans avoir subi d'opération d'éclaircie classique)</li> <li>• peuplement contenant un potentiel minimal de 3 fois le nombre recherché de tiges à désigner ; ces tiges composeront, à partir de la désignation, la base essentielle de la production de bois d'œuvre</li> <li>• ces tiges du potentiel devront répondre aux critères suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire partie de la liste des essences objectifs</li> <li>- Posséder une hauteur de bille de pied nette de nœud d'environ <math>\frac{1}{4}</math> de la hauteur finale que peuvent atteindre chaque essence dans le contexte stationnel du projet (hauteur de bille de pied comprise généralement entre 6 et 10 m selon l'autécologie de chaque essence et selon les potentialités de la station en question). Un élagage de finition est accepté.</li> <li>- Posséder un houppier réactif à l'éclaircie à savoir : . à <math>\frac{1}{2}</math> de la hauteur totale de la tige au moment de la désignation</li> </ul> </li> </ul>
<b>A 5 ANS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir l'ensemble des tiges désignées en croissance libre (minimum 50/ha)</li> <li>• Avoir des billes de pied parfaitement élaguées jusqu'à la base du houppier vert</li> <li>• Ne pas avoir engagé d'intervention en éclaircie sélective dans le peuplement interstitiel, hormis pour un objectif de maintien de tiges à valeur écologique ou patrimoniale.</li> <li>• entretien des accès au peuplement et des cloisonnements</li> </ul>

Il est rappelé qu'il est possible de laisser des taches non travaillées et / ou des écrans notamment de part et d'autre des chemins d'exploitation et des sentiers de randonnée de façon à limiter la pénétration des personnes. Ces zones pourront être intégrées dans la surface éligible aux aides si elles se limitent à 20 % de la surface du projet (voir Préambule / II b) Diversification)

## ELAGAGE

### I CONDITIONS TECHNIQUES REGIONALES D'ELIGIBILITE

Sont exclus du champ de l'aide les élagages de pénétration qui constituent des opérations normales d'entretien ainsi que les tailles de formation.

Une conduite idéale de l'élagage doit être progressive et modérée. Cependant, les contraintes administratives conduisent à limiter le nombre de dossiers à instruire pour des aides d'un montant généralement faible. L'élagage peut donc être effectué en plusieurs étapes, mais dans ce cas la subvention sera attribuée après que la hauteur d'élagage ait atteint la limite fixée.

### A SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale des projets est fixée à 4 ha, constituée en 4 îlots maximum distants au maximum d'un km.

### B SURFACE MINIMALE DE L'ÎLOT D'UN SEUL TENANT

La surface minimale de l'îlot d'un seul tenant est fixé à 1 ha.

Ces îlots doivent constituer une unité de gestion mobilisable ; ils doivent être bien desservis.

### C LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES

douglas  
mélèze

### D CONDITIONS DE PEUPEMENT

L'aide à l'élagage est réservée aux boisements / reboisements naturels ou artificiels susceptibles de produire du bois d'œuvre de qualité (tranchage, déroulage, ébénisterie, menuiserie).

Les peuplements à élaguer doivent être de bonne venue (conditions stationnelles favorables), avoir été entretenus et correctement éclaircis et présenter une proportion suffisante de tiges d'avenir justifiant un élagage.

Sont exclues de l'aide les opérations d'élagage à effectuer dans des peuplements où, en raison soit de conditions stationnelles ou de facteurs biotiques défavorable, soit du but poursuivi (création d'une forêt d'agrément ou d'un peuplement de protection), il ne serait pas possible d'escompter une production ligneuse dans des conditions économiquement rentables.

## II CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

### A PLAFOND REGIONAL

Les opérations seront financées sur devis - facture et le montant du devis estimatif éligible présenté à l'administration est plafonné à :

<b>NATURE DES TRAVAUX :</b> Désignation des tiges à élaguer, Elagage, maîtrise d'oeuvre	
Plafond du devis HT, en € / ha	1 300

### B TAUX DE SUBVENTION

**50 %**

## III OBLIGATIONS DE RESULTATS DU BENEFICIAIRE

<b>AU MOMENT DE LA DEMANDE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• diamètre des arbres à élaguer (à 1m30) : 10 à 20 cm</li> <li>• diamètre des branches à élaguer : 3 cm maximum</li> </ul>
<b>A 5 ANS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• élagage rez-tronc en préservant le bourrelet cicatriciel</li> <li>• hauteur minimum d'élagage : 5,50 m</li> <li>• nombre de tiges à élaguer par hectare : minimum 150 /ha travaillé</li> <li>• ne pas élaguer plus de 50 % de la hauteur totale</li> <li>• entretien des accès au peuplement et des cloisonnements</li> </ul>

